

GE_GERICHTE C/29535/2001 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29535_2001

FR: GE_GERICHTE C/29535/2001 du 21 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/29535/2001 del 21 settembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; AVIATION CIVILE ; PERSONNEL AÉRONAUTIQUE ; ACTION EN CONSTATATION; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT) ; SURSIS CONCORDATAIRE ; GROUPE DE SOCIÉTÉS ; PLAN SOCIAL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RETRAITE ANTICIPÉE ; VERSEMENT ANTICIPÉ ; IMPUTATION DES AVANTAGES ; MOTIVATION DE LA DEMANDE ; MAXIME INQUISITOIRE ; IMPOSSIBILITÉ OBJECTIVE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; DOMMAGE FUTUR ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | Renvoi à la | CO.18; CO.333; CO.343; LJP.1; LJP.11; LJP.15; LJP.20; LJP.29; LPC.5; LPC.7

Erwägungen

E. 2

Prestations versées par E_____

E. 2.1

Heures de nuit Votre crédit d'heures de nuit vous donne droit du 1^{er} janvier 1999 au (...), au versement de 80% de votre dernier salaire mensuel (...).

E. 2.2

Prestations de base Du (...) au (...), E_____ vous versera une prestation mensuelle correspondant à 70% de votre dernier salaire mensuel (...). Ces versements, point 2.1 et 2.2, seront effectués 12 fois l'an. Il n'y aura pas de treizième salaire.

E. 2.3

Versement transitoire 1 (...).

E. 2.4

Primes de B_____ (B_____) Depuis la date de votre départ à la retraite (1^{er} janvier 1999) et jusqu'à la date de votre retraite anticipée B_____/AC (...), E_____ prend en charge la totalité des primes sur le dernier salaire assuré (participations employeur et employé) de la caisse générale de prévoyance.

E. 3

Retraite avec réduction de rente au (...) –(soit : date de la retraite B_____ anticipée)
Comme prévu dans le plan social 1998, votre départ à la retraite (régulière) sera avancé d'une année. Selon le règlement de B_____/AC, une prestation réduite vous sera versée mensuellement dès le (...). Son montant sera confirmé à temps par l'institution de

prévoyance. En cas de décès ou d'invalidité avant cette date, le règlement de B_____/AC fait foi.

E. 4

Assurances et impôts

E. 4.1

En adoptant le plan social 1995, A_____ s'est lié par une convention collective de travail (cf. ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1998 p. 5), applicable, aux termes même de son libellé, à l'ensemble du personnel au sol lié par le contrat-cadre, dont il n'est pas contesté que T_____ faisait partie. Les améliorations apportées audit plan social 1995 par A_____ en avril 1996, avec l'accord des syndicats cocontractants, revêtent la même qualité. Ultérieurement, le service au sol aux avions et aux passagers de A_____ dans lequel travaillait T_____ a été « filialisé », à savoir repris par la société E_____ nouvellement créée en août 1996. Cette opération se qualifie comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO. Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO). L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc.), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREIFF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND et alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 et 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangsentschädigung, in Wur 1980, p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizerischem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss). Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2; AUBERT, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110). Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent

automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 consid. 3b p. 468 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, E_____, après sa création en août 1996, a repris tant l'exploitation que le personnel du service au sol et aux passagers, soit une partie de l'entreprise A_____ ; elle est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1^{er} janvier 1997. Les droits et obligations découlant en particulier des conventions collectives de travail conclues antérieurement par A_____ lui sont ainsi opposables, dans les limites de l'art. 333 al. 1bis CO. E_____ était ainsi tenue par le plan social A_____ jusqu'au 31 décembre 1997. Ultérieurement, en adoptant en avril 1998 le plan social 1998, elle s'est elle-même liée par une convention collective de travail de teneur identique, s'agissant des conditions de préretraite, au plan social A_____ 1995. Il en est de même des règlements faisant partie intégrante desdits contrats, en particulier celui, dont il sera question ci-dessous, relatif aux facilités de transport. C'est dans ce contexte que l'accord portant sur la préretraite de T_____ a été conclu par les parties.

E. 4.3

Impôts Les prestations versées par E_____ selon les points 2.1 à 2.4 doivent être déclarées en tant que revenu, elles ne sont pas considérées comme une rente. Selon les prescriptions cantonales, il est éventuellement possible de demander une taxation intermédiaire. Nous vous recommandons de vous mettre en rapport avec le bureau de contributions de votre domicile.

E. 5

Remarques générales

E. 5.1

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; GAUCH, SCHLUEP, TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n° 835 et ss). Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206). Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, Commentaire bâlois,

2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, Commentaire bernois, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, op. cit., n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, op. cit., n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

E. 5.2

En l'espèce, il doit être admis que E_____ a informé T_____ des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1^{er} janvier 1999, dans un courrier de teneur similaire à celui qui a été adressé aux autres employés mis en préretraite à cette même date. T_____ a admis avoir accepté ces conditions. Même s'il considère ne pas avoir eu le choix, puisqu'en les refusant, il se serait exposé à un licenciement « sec », il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au regard de l'art. 335 CO. Aux termes de cet accord, l'employé accepte la cessation du rapport de travail au 1^{er} janvier 1999; il accepte, de même, un versement anticipé de ses futures rentes de retraite d'une année, moyennant un abattement de 2%, si l'on se réfère au tableau figurant au ch. 8.3.2 des plans sociaux E_____ 1998 et A_____ 1995. En contrepartie, lui sont promises diverses prestations mensuelles, qui peuvent (mais ne doivent pas) être réduites, si l'employé exerce une activité professionnelle à plein temps lui rapportant un revenu, qui cumulé avec celles-ci, dépasse le 100% de son dernier salaire. S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier de E_____ aux divers employés mis en préretraite au 1^{er} janvier 1999 est dépourvu d'ambiguïté : il stipule en effet expressément que c'est E_____ qui versera à ces derniers les différentes prestations, liées à leur retraite anticipée, qui y sont énumérées. Ce texte clair n'est pas démenti par d'autres conditions du contrat ou par les circonstances dans lesquelles il a été établi. D'une part, ce courrier mentionne, en annexe, le plan social de E_____ version 1998, signé par la Direction d'une part et le Comité d'entreprise d'autre part et qui engage manifestement E_____. E_____ soutient à toutefois que c'est non ce plan social, mais celui de C_____, option 1996/2000, qui s'applique au cas d'espèce. Les prestations promises à T_____ correspondent à celles prévues non à l'art. 8 du plan social E_____ 1998, mais à celles des améliorations apportées par A_____, en avril 1996, au plan social 1995. Le texte même du courrier parle d'ailleurs de « plan social 1998 amélioré », ce par quoi on pourrait comprendre un renvoi aux améliorations adoptées par A_____, pour l'ensemble du groupe, en 1996, puisque le plan social E_____ n'a fait l'objet d'aucune modification ou amélioration. Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à dénier à E_____ la qualité de débitrice des prestations promises, si elle est engagée à teneur du courrier adressé à son employé. Il ne résulte pas davantage des circonstances qui ont entouré la conclusion de l'accord ou des modalités de son exécution que le texte susmentionné ne refléterait pas avec exactitude la réelle volonté des parties. Comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail ; or, en cas de retraite anticipée, il est usuel que c'est l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues ; in casu, il n'est pas soutenu que, contrairement aux autres préretraités de E_____, T_____ aurait reçu des fiches de paie,

après le 1^{er} janvier 1999, non libellées au nom de E_____. Peu importe, à cet égard, que les versements jusqu'à fin septembre 2001, en exécution de l'accord conclu, aient en réalité été opérés par C_____, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. D'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite ; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C_____ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. N_____). E_____ ne saurait tirer davantage argument du fait que T_____ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C_____. En effet, d'une part T_____, à l'instar des autres préretraités du groupe, a été formellement invité à produire dans ledit sursis par la circulaire du 1^{er} novembre 1998 qui lui a été adressé par C_____ ; d'autre part, au vu de la contestation, par E_____, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T_____ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C_____ (débitrice alléguée par E_____) et d'avoir cherché à diminuer son dommage en sollicitant un versement du SECO. Enfin, il n'est pas exclu que C_____ supporte une responsabilité solidaire, s'agissant des prestations promises à T_____, fondée sur la confiance (ATF 124 III 297 consid. 6a et les références; 123 III 220 consid. 4e).

E. 6

E_____ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, à dater du 1^{er} novembre 2001, dans la mesure où T_____ a perçu de manière anticipée sa rente de retraite de B_____. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP. La Cour ne saurait suivre cet avis. En effet, il n'est pas contesté que les prestations de préretraite devaient être versées à T_____ non jusqu'au moment où il percevrait les prestations de B_____, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite, soit jusqu'à fin septembre 2006. En effet, il n'est pas contesté que le versement anticipé de la rente LPP devait intervenir le 1^{er} octobre 2003, soit de manière anticipée d'une année par rapport au début de la rente LPP réglementaire, alors que T_____ n'atteint l'âge de la retraite normale que le 1^{er} octobre 2006. Or, durant cette période, soit du 1^{er} octobre 2003 au 1^{er} octobre 2006, T_____ peut prétendre au « versement transitoire » ou « pont AVS » de 1'990 fr. par mois. Ces modalités sont conformes à ce qui est prévu à l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social de E_____ 1998 ; cette disposition prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de B_____ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite. Il en est d'ailleurs de même si l'on se réfère au même article du plan social de A_____ option 1995, applicable à l'ensemble des employés au sol du groupe. E_____ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle tant dans le plan social E_____ 1998 que dans le plan social de C_____ option 1996/2000. Tout au plus le chiffre 5.1 du courrier type adressé aux futurs préretraités impose-t-il à l'employé l'obligation d'annoncer à l'employeur toute continuation d'une activité rémunérée lui

rapportant un revenu qui, cumulé avec la prestation versée en application du plan social, serait supérieure à 100% du dernier salaire perçu, et réserve dans une telle hypothèse la possibilité, pour ce dernier, de « réduire » la prestation promise, circonstance non réalisée en l'espèce. E_____ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à tous les préretraités du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C_____ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance : cette dernière condition – inexistante dans le courrier type adressé aux futurs pré-retraités et dans les plans sociaux A_____ 1995/1996 et E_____ 1998, - ne peut être opposée à T_____, dont il n'est pas établi qu'il l'aurait reçue et qui n'y a pas consenti. Les engagements de E_____, et fondés sur le plan social E_____ 1998 et/ou le plan social A_____ 1996, ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T_____ a perçu de manière anticipée une rente de B_____.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que E_____ est en demeure de verser à T_____ les prestations prévues, échues jusqu'à la date du présent arrêt. Elle est de même débitrice de ce dernier des prestations à échoir jusqu'au jour de la retraite normale de T_____, soit jusqu'au 30 septembre 2006. Il n'est pas contesté que les prestations dues à T_____ représentent : - 2'954 fr. 42 par mois du 1^{er} janvier 1999 au 30 septembre 2003 - 1'990 fr. par mois du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2006. S'agissant de ce dernier poste, T_____ prétend devant la Cour que le montant de 1'990 fr. prévu au courrier du 10 novembre 1998, doit être adapté à l'évolution de la rente AVS maximale simple, soit 2'060 fr. selon son dire. Le plan social A_____ 1995 se contente de prévoir que le « versement transitoire 2 » correspond à la « rente AVS maximale simple » sans autre précision. Les modifications apportées par A_____ en avril 1996 (option 1996 dite « améliorée »), précisent que le montant de ladite rente est fixé « lors du départ et n'est plus modifiable par la suite ». Le plan social E_____ 1998 reprend quant à lui la formulation du plan social A_____ 1995, sans autre précision ou modification. Comme indiqué ci-dessus, les dispositions des plans sociaux A_____ 1995/1996 sont opposables à E_____ dans les limites de l'art. 333 al. 1 bis CO. Il doit en outre être retenu que la règle figurant aux modifications adoptées en avril 1996, selon laquelle le « versement transitoire 2 » est fixé au moment du départ et n'est plus modifiable par la suite, s'impose comme règle d'interprétation pour déterminer la signification exacte de l'art. 8.3.2 b) 2. du plan social E_____ 1998, adopté ultérieurement, même si ce dernier ne reprend pas cette formulation. Les prestations impayées échues au jour du prononcé du présent arrêt représentent dès lors : - fr. 2'954.42 par mois du 1.11.2001 au 30.09.2003 (23X), soit fr. 67'951.65 - fr. 1'990.- par mois du 01.10.2003 au 31.08.2004 (11X), soit fr. 21'890.- pour un total de fr. 89'841.65, étant rappelé que, s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant. Les intérêts moratoires à 5% l'an courent dès le 1^{er} avril 2003, date moyenne. Les prestations non échues représentent quant à elles 1'990 fr. par mois du 1^{er} septembre 2004 au 30 septembre 2006, ceci 12 fois l'an. Ces sommes s'entendent net, les cotisations AVS y relatives devant, aux termes du courrier du 31 août 1998, être supportées par T_____. 8.1. T_____ admet l'imputation, au prorata sur les rentes échues et à échoir, de la somme de fr. 55'312.50 qu'il a perçue du SECO. E_____ réclame l'imputation du montant sur celui des rentes échues en priorité. T_____ admet avoir reçu ce montant du SECO à fin octobre 2002.

L'imputation sur les créances qu'il fait valoir dans la présente procédure, admise dans son principe, doit dès lors se faire valeur à fin octobre 2002, date de son versement. 8.2.

E_____ réclame en outre l'imputation, sur les montants à verser, des rentes perçues par T_____ de la part de B_____ dès décembre 2001. Elle ne saurait être suivie. D'une part, B_____ n'est pas venue se substituer à E_____ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais verse à T_____ une rente à la suite d'une obligation différente, qui lui est propre. Ses versements ne viennent ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E_____. D'autre part, les plans sociaux E_____ 1998 et C_____ 1995 ou « Option 1996/2000 » ne prévoient pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance : le courrier du 31 août 1998, quant à lui, réserve seulement la possibilité, pour E_____, de réduire la rente au cas où l'employé préretraité continuerait d'exercer une activité lucrative lui rapportant un salaire qui, cumulé avec les prestations du plan social, représenterait plus au 100% de son dernier salaire (chiffre 5.1), question qui sera examinée ci-après. Enfin, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de C_____ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T_____, en tant qu'elle prévoit une telle imputation. Cette solution s'impose d'ailleurs pour un autre motif : En effet, T_____ aurait de toute manière pu prétendre au versement soit de son capital-retraite constitué auprès de B_____, soit de la rente équivalente, le 1er octobre 2003, date de sa retraite avancée. A ce moment-là, il aurait continué à percevoir, de la part de E_____, un montant de 1'990 fr. à titre de pont AVS. T_____ s'est vu imposer par B_____ le statut de retraité au 1er novembre 2001, soit 23 mois que prévu. La rente qui lui a été servie de manière anticipée a subi une réduction par rapport à celle à laquelle il aurait pu prétendre au 1er octobre 2003. Il résulte en effet de l'attestation d'assurance produite que cette rente aurait représenté 27'271 fr. annuellement si T_____ avait pris sa retraite au 1er octobre 2003 comme prévu, alors qu'elle ne représente actuellement que 23'202 fr. 80 annuellement. Cet abattement résulte également du tableau figurant à l'art. 8.3.2.litt.b) 1) des plans sociaux E_____ 1989 et A_____ 1995, un abattement nettement plus important que celui accepté par T_____. En effet, l'abattement sur la rente ne représente que 2% lorsque la retraite est avancée d'une année comme prévu en ce qui le concerne, alors qu'il représente 11 2/3 % en cas d'avancement de la retraite de 23 mois comme en l'espèce. Or, cette réduction de rente a été imposée à T_____ non seulement jusqu'à l'âge de la retraite, mais sa vie durant. Le dommage en résultant est constitué par la capitalisation de la différence entre la rente perçue et la rente escomptée, sous imputation des rentes versées de manière anticipée. Toutefois, ce dommage – dont il ne réclame au demeurant pas réparation dans la présente procédure – n'est pas en relation de causalité adéquate avec la demeure de E_____, puisqu'il résulte d'une décision de B_____, que celle-ci a prise non en raison de la demeure de E_____, mais de la procédure concordataire dont C_____ faisait l'objet ; E_____ ne saurait ainsi réduire sa propre dette en raison de versements venant en imputation d'un dommage dont elle n'est pas tenue pour responsable. La même constatation s'impose d'ailleurs, si T_____ avait choisi de recevoir un capital en lieu et place de la rente. En effet, rien ne justifie, en la matière, de traiter de manière différenciée les anciens employés ayant choisi le versement de la rente et ceux ayant choisi le versement d'un capital, ou encore ceux ayant choisi le versement d'un capital partiel et d'une rente partielle. Au demeurant, le capital auquel il pouvait prétendre au 1er novembre 2001 était inférieur à celui auquel elle aurait pu prétendre au 1er octobre 2003, puisqu'il ne

tenait pas compte des intérêts accumulés durant cette période : selon les chiffres fournis devant la Cour et non contestés par E_____, le capital se sortie de B_____ au 1 e décembre 2001 de T_____ a en effet représenté 395'931 fr. 20, alors qu'il se serait élevé à 498'547 fr. 25 s'il l'avait perçu à 62 ans. 8.3. C'est le lieu de préciser que la dette de E_____ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T_____ dans le concordat de C_____, ni par son admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E_____ à due concurrence. Or, il n'est pas allégué qu'un tel versement serait intervenu à ce jour. Partant, point n'est besoin de donner suite aux conclusions préparatoires de E_____, tendant à l'apport de pièces.

E. 9

T_____ réclame enfin 20'000 fr. au titre des facilités de transport dont il s'estime privé.

E. 9.1

Les premiers juges, sans les déclarer formellement irrecevables, ont estimé insuffisamment motivées les conclusions de T_____ sur le sujet ; dans d'autres causes, dont l'apport a été ordonné, ils se sont fondés, pour ce faire, sur l'article 11 LJP et les dispositions de la loi de procédure civile (en particulier l'art. 7 LPC). T_____ ne motive pas expressément son appel sur ce point ; il reprend toutefois sa conclusion en paiement devant la Cour, laquelle se doit dès lors d'examiner la question. A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC. En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, (sauf lorsqu'une requête est admissible), laquelle assignation doit, sous peine de nullité, répondre aux réquisits de forme prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande déposée devant la juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions », accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tous moyens de preuve, en cas de requête tendant à la réouverture des enquêtes. Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses conclusions et leur fondement juridique, alors que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité. A cela s'ajoute que le Tribunal des prud'hommes doit instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de

renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponible et ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, le Tribunal ne doit pas faire preuve de formalisme excessif et, s'il estime les explications d'une partie insuffisantes, il lui appartient de les lui faire compléter à l'audience, a fortiori lorsque les conclusions sont formulées, à titre additionnel, la première fois à cette occasion. Les conclusions prises en relation avec les facilités de transport, prises oralement à titre additionnel lors de l'audience devant les premiers juges, étaient dès lors recevables devant le Tribunal, comme elles le sont devant la Cour.

E. 9.2

Le règlement relatif aux facilités de transport, adopté par A_____ en 1996, s'applique en particulier aux employés retraités dont le taux d'occupation était au moins de 50% (art. 2.2.4). Lorsque la durée des rapports de service est inférieure à 10 ans, le droit s'étend à une durée équivalente, lorsque les rapports de travail ont duré plus de 10 ans, le droit est de durée illimitée (art.2 2.2.4 al.2). Les dispositions finales prévoient que les avantages reposent sur le bon vouloir de A_____ et qu'aucune prétention ne peut être formulée sur la base du règlement (art. 7.1). Le règlement peut au surplus être modifié unilatéralement par A_____ en tout temps (art. 7.5). Ce règlement ne connaît qu'une seule catégorie de retraités (tableau A, p.29). Le règlement de 1996 a été remplacé par une nouvelle édition, de 1997, à l'en-tête de C_____. Celle-ci comporte des clauses identiques à la version de 1996, en particulier aux art. 2 et 7.2. L'art. 7.5. est complété par l'indication que le règlement ne fait pas partie intégrante du contrat de travail. Le tableau A, annexé (p. 29) distingue d'une part les retraités, d'autre part les « personnes ayant le statut de retraités ». Amené à se prononcer sur la nature et la portée desdits règlements, au regard des plans sociaux adoptés en 1993 et 1995, le Tribunal fédéral a admis que ceux-ci constituaient des clauses intégrées aux contrats de travail des employés au sol de C_____, lesquels y renvoyaient expressément (ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1999, consid.1 C cc in fine). Les employés licenciés au bénéfice des plans sociaux de 1993 et 1995 pouvaient prétendre à un traitement égal, s'agissant des facilités de transport, à celui des retraités, ceci en vertu de l'art. 9 des plans sociaux de 1993 et 1995 (ATF du 5 janvier 1999, cause 4C.264/1998 consid. 5). Le règlement relatif aux facilités de transport étant partie intégrante du contrat de travail de T_____, repris par E_____ après sa filialisation avec effet au 1^{er} janvier 1997, cette dernière, en sa qualité d'employeur, est bien la débitrice des droits que celui-ci confère à l'employé. Sa légitimation passive doit, partant, être également être admise s'agissant des prétentions que celle-ci fait valoir à cet égard. Le Tribunal fédéral a sur le sujet relevé que l'art. 9 des plans sociaux, de même que l'art. 2.1 du règlement de 1966 conférait bien des « droits » aux bénéficiaires des facilités de transport, ce qui, lié à la notion de « règlement » impliquait une obligation à la charge de C_____. Cette notion venait en contradiction apparente avec l'art. 7.1 du règlement de 1996, aux termes duquel les salariés ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la base du règlement. Cette difficulté d'interprétation devait être, en cas de doute, résolue « contra stipulatorem ». Sans se prononcer à ce sujet, s'agissant d'éventuelles prétentions financières, le Tribunal fédéral s'est contenté de retenir que, vu les termes utilisés et la nature réglementaire du texte, les employés pouvaient de bonne foi comprendre que l'employeur entendait garantir l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, sous réserve d'exceptions dont la réalité n'était pas démontrée, ce qui prouvait que telle était effectivement la volonté de l'employeur (ibidem, consid. 7 b). Cela

étant, C _____ conservait le droit de modifier en tout temps les règlements sur les facilités de transport, sans toutefois pouvoir s'écarter de l'égalité de traitement entre les retraités et les bénéficiaires des plans sociaux 1993 et 1995 (ibidem, consid. 7 c). A cela s'ajoute que les facilités de transport étaient offertes sur les vols de lignes A _____ et non sur ceux d'autres compagnies. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis aux bénéficiaires du plan social C _____ « option 1996 à 2000 » et du plan social E _____ 1998 ; ceux-ci prévoient en effet de manière similaire aux plans sociaux adoptés en 1993 et 1995 que les licenciés au bénéfice du plan social bénéficient du statut de retraité, s'agissant des facilités des transport.

E. 9.3

La question ne s'arrête toutefois pas là. Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, le règlement sur les facilités de transport peut en effet en tout temps être modifié par C _____, dans la mesure où l'égalité de traitement entre licenciés au bénéfice du plan social et retraités du groupe est respectée. A l'extrême, les facilités de transport peuvent être totalement supprimées pour ces catégories de personnes, soit définitivement, soit de manière temporaire, sans que les intéressés puissent sans plaindre. C'est dans ce sens que doit, en application du principe de la confiance, être compris le fait que les facilités « reposent sur le bon vouloir de A _____ (respectivement C _____) ; aucune prétention ne pouvant être formulée sur la base du règlement, lequel peut être modifié sans préavis ». A cela s'ajoute qu'en raison du « grounding » des lignes aériennes A _____ – dont E _____ ne peut être tenue pour responsable, l'octroi de facilités de transport au sens du règlement susmentionné est devenu objectivement impossible pour E _____ facilités (art. 119 al. 1 CO ; THEVENAZ/WERRO, Comm. romand, no 6 ad art. 97 CO). Ce qui précède exclut toute possibilité de réclamer des dommages-intérêts en relation avec la perte des facilités prévues. Ce nonobstant, T _____ peut prétendre à un traitement identique avec les retraités de E _____ (ATF du 5 janvier 1999, causes 4P.168/1998 et 4C.264/1998), dont il n'est pas exclu qu'ils puissent bénéficier, actuellement et à l'avenir, et cela même si E _____ a été racheté par I _____, de telles facilités auprès de compagnies aériennes tierces. La Cour condamnera dès lors E _____ à le mettre au bénéfice des mêmes facilités de transport que ses retraités, conformément aux conclusions subsidiaires formées devant elle.

E. 10

Ce qui précède conduit à la modification du jugement attaqué. Les appels de E _____ et de T _____ portaient respectivement sur une valeur litigieuse de fr. 30'430.30 et de fr. 109'841.65 {fr. 20'000.- + [fr. 89'841.65 = (fr. 2954.40 X 23) + (fr. 1'990.- X 11)]}. L'appel de T _____ est très largement fondé, alors que celui de E _____ ne l'est pas. Partant, l'émolument d'appel de fr. 400.- d'ores et déjà versé par E _____ restera acquis à l'Etat de Genève. Il se justifie par ailleurs de condamner E _____ à s'acquitter de l'émolument d'appel incident, lequel se monte à fr. 2'000.-. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.